

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. MONNIER
Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-30

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Compte de gestion 2023

Monsieur le Maire expose,

Le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2023, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public de la Ville. Compte tenu que les résultats de ce compte de gestion sont différents de 0,49 centimes par rapport aux résultats de notre compte administratif - exercice 2023- une décision modificative vous est présentée dans le point N°4 de ce conseil.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le compte de Gestion comprend le résultat des exercices précédents ainsi que tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Le compte de gestion fait apparaître les résultats suivants :

	Résultat cumulé			
	Résultat 2022	Titre émis	Mandat émis	Résultat 2023
Investissement	4 430 066.01€	767 007.45 €	3 406 787.10 €	1 790 286.36 €
Fonctionnement	265 451.08€	6 916 398.07 €	5 944 803.67€	1 237 045.48 €
TOTAL	4 795 17.09€	7 683 405.52 €	9 351 590.77€	3 027 331.84 €

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme – Finances - Grand Projet » en date du 18 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte** le compte de gestion 2023.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la préfète du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-30-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. MONNIER

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA

M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE

M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT

M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-31

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Compte administratif 2023

Monsieur le Maire expose,

Le compte administratif est arrêté aux chiffres suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DF réalisées	5 944 803.67 €	DI réalisées	3 406 787.10 €
Déficit reporté		Déficit reporté	
RF réalisées	6 916 398.07 €	RI réalisées	767 007.45 €
Excédent reporté	265 451.57 €	Excédent reporté	4 430 066.01 €
Total RF	7 181 849.64 €	Total RI	5 197 073.46 €
Résultat de fonctionnement	1 237 045.97 €	Résultat d'investissement	1 790 286.36 €

/

Résultat de clôture : excédent	3 027 332.33 €
---------------------------------------	-----------------------

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Monsieur Damien MONNIER, Maire est invité à quitter la salle, et donne la présidence de la séance à Madame Geneviève BADACHE, conseillère municipale.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme - Finances - Grand Projet » en date du 18 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne acte** de la présentation faite du compte administratif,
- **Constata** aussi les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion,
- **Arrête** les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la présente délibération
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-31-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Note de synthèse
Compte administratif

SATHONAY-CAMP

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Conseil municipal 23 MAI 2024

SOMMAIRE

1. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

2. Section d'investissement

2.1 Les recettes réelles d'investissement

2.2 Les dépenses réelles d'investissement

3. Résultats de l'exercice

4. Ratios d'analyse financière

5. Annexes : Détail des chapitres

- Section de fonctionnement Recettes et Dépenses
- Section d'investissement Recettes et Dépenses

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif rend compte, annuellement, des opérations budgétaires exécutées. Il est voté par l'assemblée délibérante .

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Contrairement au budget primitif, il n'y a pas d'obligations d'équilibre pour ce document. Il permet de retracer l'entièreté des engagements budgétaires réalisés par la commune sur l'exercice.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la collectivité. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours et/ou à venir. Ces différents programmes permettent de répondre à vos attentes quant à l'évolution de la collectivité ainsi qu'à valoriser le patrimoine. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

Il sera présenté, par le biais de ce document, les résultats de l'exercice 2023 ainsi que ceux des années précédentes afin de voir l'évolution de la santé financière de la commune.

1. Section de fonctionnement

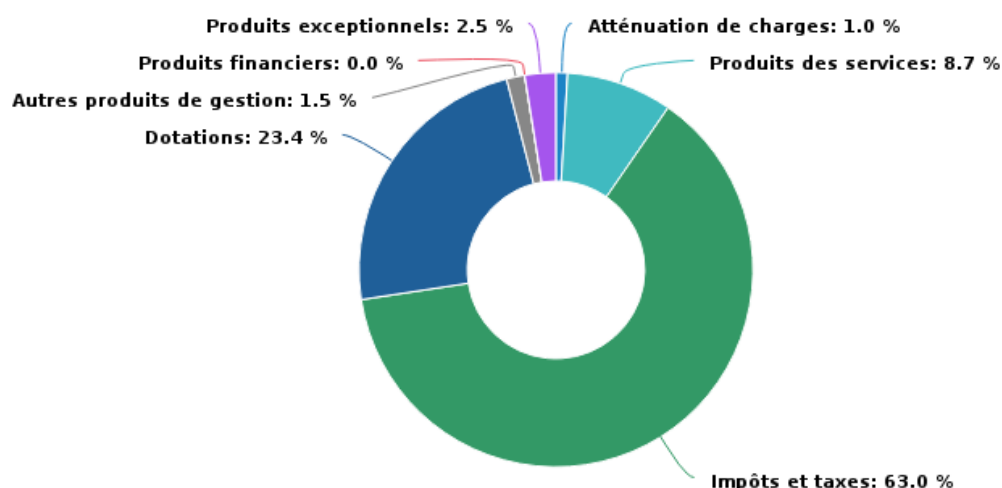
1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la collectivité. Au niveau des recettes, on retrouve principalement :

- Les recettes liées à la fiscalité ;
- Les dotations ;
- Les produits des services, du domaine et ventes diverses.

Pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 916 398 €, elles étaient de 5 759 212 € en 2022. Elles se décomposent de la façon suivante :

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	3 685 765 €	3 678 093 €	4 353 715 €	18,37 %
Dotations, Subventions ou participations	1 208 862 €	1 331 600 €	1 616 953 €	21,43 %
Recettes d'exploitation	624 953 €	667 008 €	703 238 €	5,43 %
Autres recettes	51 010 €	82 508 €	242 492 €	400,63 %
Total Recettes de fonctionnement	5 570 594 €	5 759 212 €	6 916 398 €	20,09 %

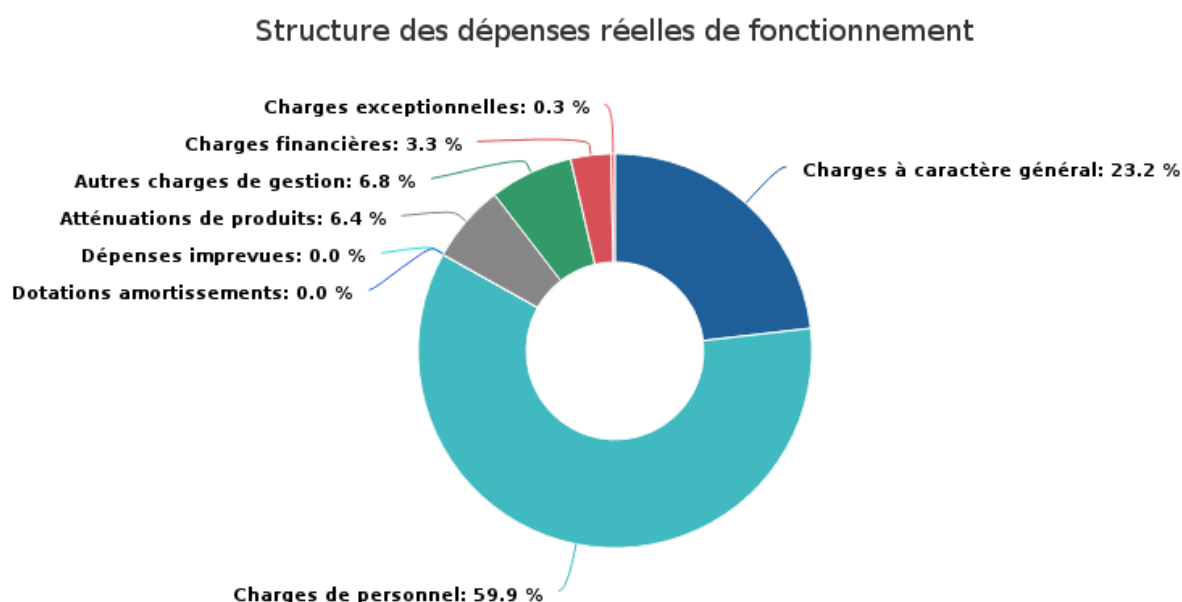
1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement, on retrouve ici toutes les dépenses récurrentes de la collectivité, on y retrouve principalement :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges à caractère général ;
- Les autres charges de gestion courante.

Pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à un montant total de 5 668 288 €, elles étaient de 5 462 776 € en 2022.

Elles se décomposent de la façon suivante :



Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges de gestion	1 561 078 €	1 763 215 €	1 701 600 €	-3,49 %
Charges de personnel	2 839 371 €	3 155 520 €	3 397 171 €	7,66 %
Atténuation de produits	380 578 €	362 733 €	363 990 €	0,35 %
Charges financières	136 412 €	173 041 €	187 948 €	8,61 %
Autres dépenses	2 678 €	8 265 €	17 579 €	112,69 %
Total Dépenses de fonctionnement	4 920 121 €	5 462 776 €	5 668 288 €	3,76 %

2. Section d'investissement

A l'inverse de la section de fonctionnement qui implique des recettes et dépenses récurrentes, la section d'investissement comprend des recettes et dépenses définies dans le temps en fonction des différents projets de la collectivité.

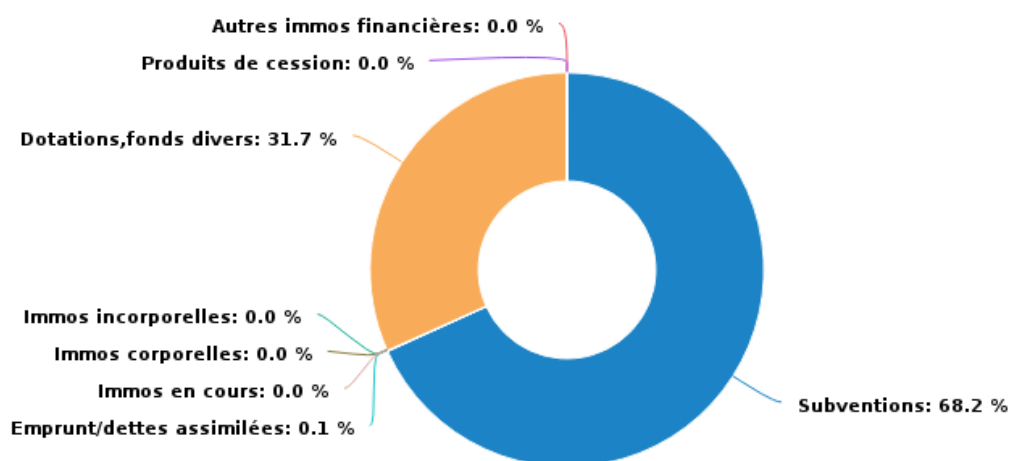
2.1 Les recettes d'investissement

Concernant les recettes d'investissement, on retrouve principalement :

- Les subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...);
- Le FCTVA et la taxe d'aménagement;
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (l'imputation des excédents de la section de fonctionnement);
- Les emprunts.

Pour l'exercice 2023, les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 490 490 €, elles étaient de 3 826 528 € (emprunt de 3 200 000€) en 2022. Elles se décomposent de la façon suivante :

Structure des recettes réelles d'investissement



Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Subvention d'investissement	0 €	0 €	334 620 €	- %
Emprunt et dettes assimilées	1 000 €	3 200 000 €	350 €	-99,99 %
Dotations, fonds divers et réserves	596 401 €	626 528 €	155 520 €	0 %
<i>Dont 1068</i>	<i>450 000 €</i>	<i>500 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>-80 %</i>
Autres recettes d'investissement	0 €	0 €	0 €	0 %

Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Total recettes d'investissement	597 401 €	3 826 528 €	490 490 €	-87,18 %

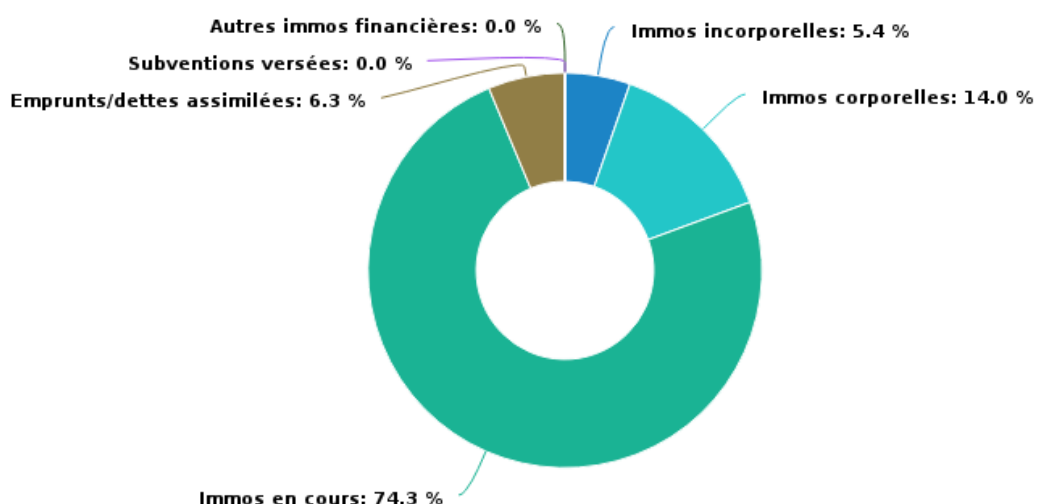
2.2 Les dépenses réelles d'investissement

Pour les dépenses d'investissement, on retrouve principalement :

- Les immobilisations corporelles ;
- Les immobilisations en cours ;
- Le remboursement des emprunts.

Pour l'exercice 2023, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à un montant total de 3 406 786 €, elles étaient de 691 005 € en 2022.

Structure des dépenses réelles d'investissement



Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Immobilisations incorporelles	170 744 €	239 586 €	180 663 €	-24,59 %
Immobilisations corporelles	168 899 €	177 445 €	472 887 €	166,5 %
Immobilisations en cours	173 699 €	108 631 €	2 502 838 €	2 203,98 %
Emprunts et dettes assimilées	120 653 €	165 342 €	212 306 €	28,4 %
Autres dépenses d'investissement	0 €	0 €	38 092 €	0 %
Total dépenses d'investissement	633 996 €	691 005 €	3 406 786 €	393,02 %

3. Résultats de l'exercice

Réalisations de l'exercice	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	5 944 804 €	6 916 398 €	971 594 €
Section d'investissement	3 406 786 €	767 006 €	-2 639 780 €
Total	9 351 590 €	7 683 404 €	-1 668 186 €

Reports	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	0 €	265 451 €	-
Section d'investissement	0 €	4 430 066 €	-

Total Réalisations + reports	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	5 944 804 €	7 181 849 €	1 237 045 €
Section d'investissement	3 406 786 €	5 197 072 €	1 790 286 €

Restes à Réaliser	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	0 €	0 €	-
Section d'investissement	300 955 €	0 €	-

Résultats totaux	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	5 944 804 €	7 181 849 €	1 237 045 €
Section d'investissement	3 707 741 €	5 197 072 €	1 489 331 €
Total	9 652 545 €	12 378 921 €	2 726 376 €

4. Ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

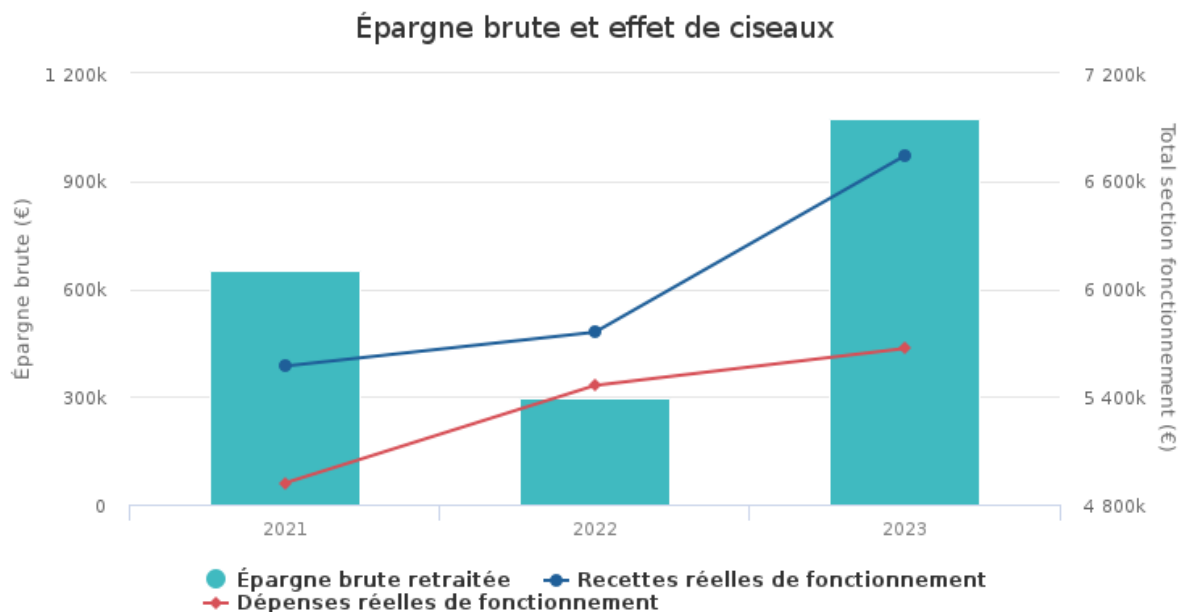
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Évolution des niveaux d'épargne de la collectivité

Année	2021	2022	2023	2022-2023 %
Recettes Réelles de fonctionnement	5 570 594	5 759 212	6 916 398	20,09 %
<i>Dont recettes exceptionnelles</i>	<i>14 507</i>	<i>1 520</i>	<i>175 931</i>	<i>11 474,41 %</i>
Dépenses Réelles de fonctionnement	4 920 121	5 462 776	5 668 288	3,76 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>0</i>	<i>7 242</i>	<i>17 579</i>	<i>142,74 %</i>
Epargne brute (€)	650 473	296 435	1 073 110	262,01%
Taux d'épargne brute %	11,68 %	5,15 %	15,92 %	-
Amortissement du capital de la dette	120 653 €	165 342 €	212 306 €	28,4%
Epargne nette (€)	529 820 €	131 093 €	860 804 €	556,64%
Encours de dette	3 774 341 €	6 806 155 €	6 594 199 €	-3,11 %
Capacité de désendettement	5,8	22,96	6,14	-

Le montant d'épargne brute de la Collectivité est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (prendre en compte les retraitements). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la Collectivité et de possiblement dégrader sa situation financière.



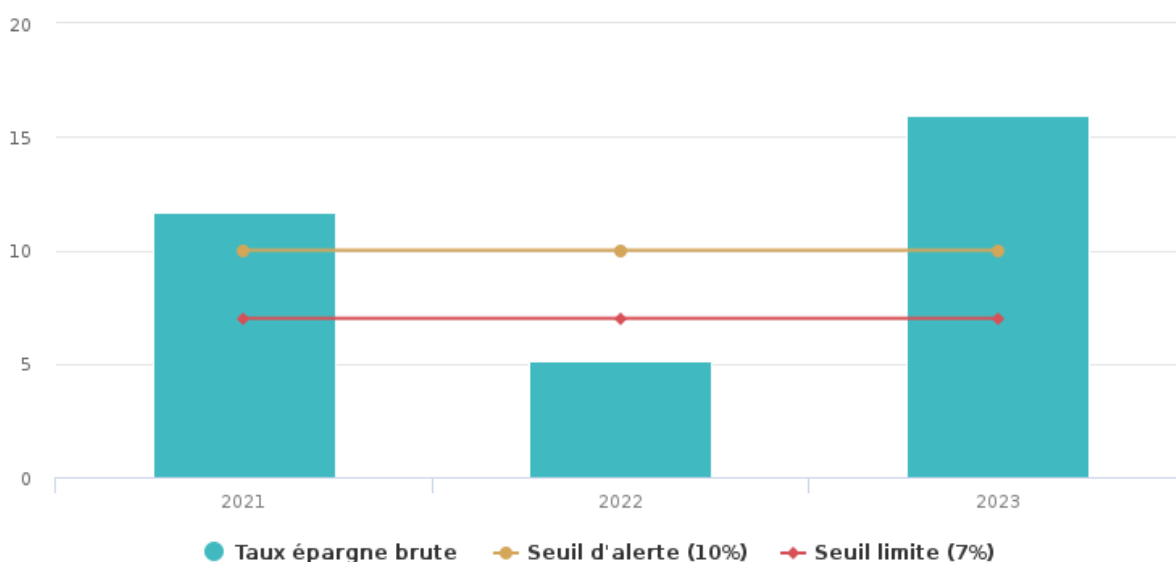
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la collectivité en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

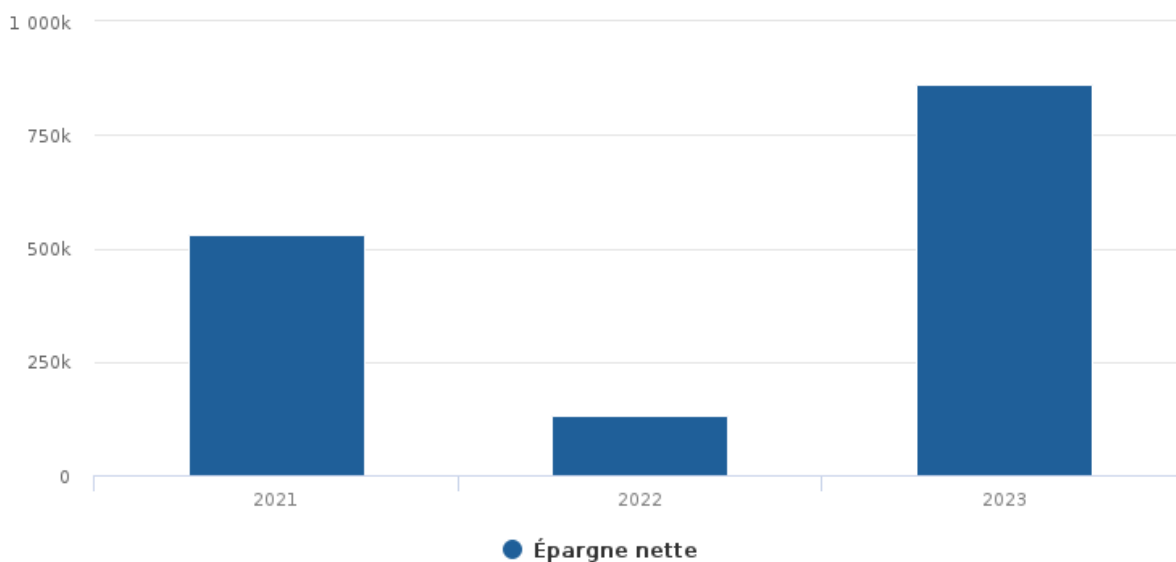
Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la collectivité ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une collectivité française se situait aux alentours de 15% en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



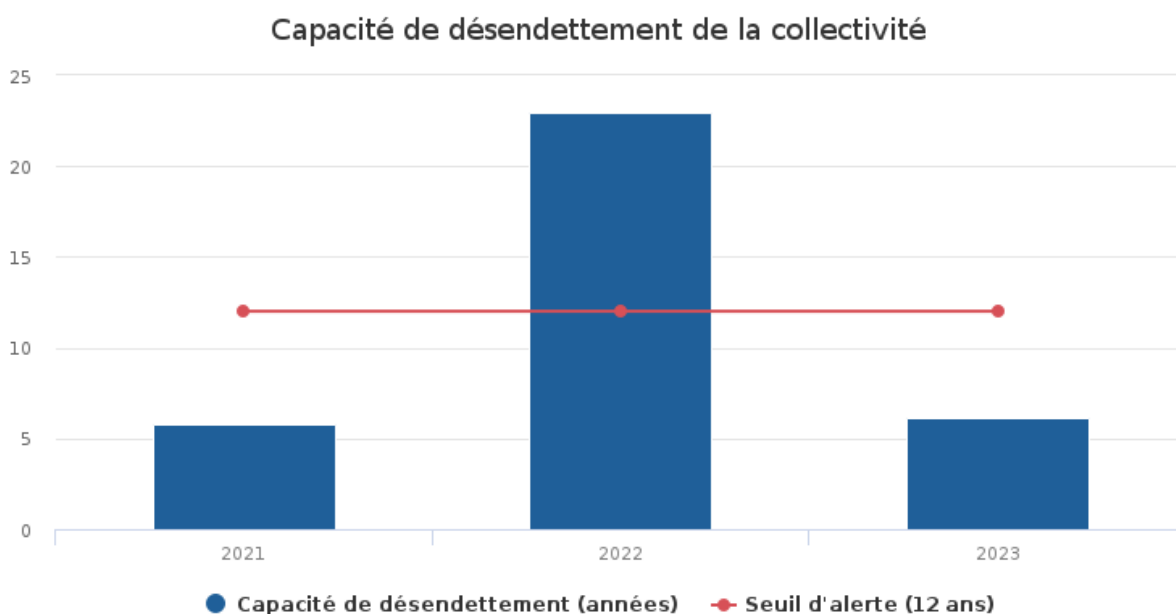
Épargne nette



La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situait aux alentours de 5,5 années en 2022 (bulletin d'information statistique de la DGCL 2022).



5. Les ratios obligatoires

Le tableau ci-dessous présente les ratios obligatoires de la Collectivité sur la période 2022 – 2023.

Ratios / Année	2021	2022	2023
1 - DRF € / hab.	777,52	832,74	841,24
2 - Fiscalité directe € / hab.	464,51	477,46	506,71
3 - RRF € / hab.	880,31	877,93	1 026,48
4 - Dép d'équipement € / .	81,12	80,13	468,45
5 - Dette / hab.	596,45	1 037,52	978,66
6 - DGF / hab	120,58	117,21	119,16
7 - Dép de personnel / DRF	57,71 %	51,98 %	55,67 %
8 - CMPF	126,84 %	112,19 %	110,23 %
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	90,49 %	87,53 %	81,37 %
10 - Dép d'équipement / RRF	9,22 %	9,13 %	45,64 %
11 - Encours de la dette / RRF	67,75 %	118,18 %	95,34 %

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	896	329	356	1243	493	643	263	24	81	40	52
100 à 200 hab.	670	296	316	911	334	591	203	29	84	37	65
200 à 500 hab.	588	312	334	770	269	546	163	36	87	35	71
500 à 2 000 hab.	615	352	421	787	260	611	154	45	88	33	78
2 000 à 3 500 hab.	708	420	533	900	283	698	152	51	87	31	78
3 500 à 5 000 hab.	820	477	621	1023	294	741	153	54	88	29	72
5 000 à 10 000 hab.	918	526	697	1124	288	821	154	58	89	26	73
10 000 à 20 000 hab.	1071	596	806	1272	292	862	173	61	91	23	68
20 000 à 50 000 hab.	1212	670	887	1405	301	1018	202	62	93	21	72
50 000 à 100 000 hab.	1319	708	957	1526	321	1367	206	62	95	21	90
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	675	795	1321	222	1082	212	59	95	17	82

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour versements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2021)

Les recettes de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
Section	Chapitre	Compte	Libellé	Type	CA 2021	CA 2022	BP 2023+DM	CA 2023	Réalisation
TRRF			TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	RECETTE	5 570 594,00	5 759 212,00	6 503 950,00	6 916 398,07	6%
TRRF	013		ATTENUATIONS DE CHARGES	RECETTE	36 503,00	80 481,00	50 000,00	66 266,41	33%
TRRF	013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	RECETTE	2 756,00	65 639,00	44 000,00	66 266,41	51%
TRRF	013	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale	RECETTE	-	8 200,00	6 000,00	-	-
TRRF	013	6479	Remboursements sur autres charges sociales	RECETTE	33 747,00	6 642,00	-	-	-
TRRF	70		PRODUIT DES SERVICES, DU DOMAINE ET DE LA BIENNE	RECETTE	519 312,00	573 345,00	593 550,00	600 458,26	1%
TRRF	70	70311	Concession dans les cimetières (produit net)	RECETTE	11 715,00	6 517,00	6 800,00	5 060,00	-26%
TRRF	70	70323	Redevance d'occupation du domaine public	RECETTE	-	123,00	250,00	-	-
TRRF	70	70328	Autres droits de stationnement et de location	RECETTE	-	144,00	150,00	1 142,70	662%
TRRF	70	70388	Autres redevances et recettes diverses	RECETTE	8 589,00	17 081,00	15 000,00	112,00	-99%
TRRF	70	7062	Redevances et droits des services à caractère public	RECETTE	1 234,00	5 830,00	6 100,00	6 651,82	9%
TRRF	70	7067	Redevances et droits des services périscolaires	RECETTE	490 778,00	543 414,00	565 000,00	587 491,74	4%
TRRF	70	70873	par les C.C.A.S.	RECETTE	6 996,00	-	-	-	-
TRRF	70	70878	par d'autres redevables	RECETTE	-	235,00	250,00	-	-
TRRF	73		IMPÔTS ET TAXES	RECETTE	387 942,00	195 903,00	582 000,00	585 744,00	1%
TRRF	73	73212	Dotation de solidarité communautaire	RECETTE	387 942,00	193 971,00	582 000,00	581 913,00	0%
TRRF	73	7388	Autres taxes diverses	RECETTE	-	1 932,00	-	3 831,00	-
TRRF	73	731	FISCALITE LOCALE	RECETTE	3 297 823,00	3 482 189,00	3 741 600,00	3 767 970,84	1%
TRRF	73	73111	Impôts directs locaux	RECETTE	2 939 415,00	3 132 114,00	3 356 600,00	3 414 217,00	2%
TRRF	73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	RECETTE	12 789,00	1 736,00	-	2 720,00	-
TRRF	73	73223	Fonds de péréquation des ressources communales	RECETTE	-	-	-	-	-
TRRF	73	7336	Droits de place	RECETTE	-	7 754,00	8 000,00	10 026,22	25%
TRRF	73	7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	RECETTE	92 488,00	72 085,00	95 000,00	140 160,94	48%
TRRF	73	7368	Taxes locales sur la publicité extérieure	RECETTE	-	-	-	-	-
TRRF	73	7381	Taxes additionnelles aux droits de mutation	RECETTE	253 131,00	268 500,00	282 000,00	200 846,68	-29%
TRRF	74		DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	RECETTE	1 208 862,00	1 331 600,00	1 360 300,00	1 616 952,55	19%
TRRF	74	7411	Dotation forfaitaire	RECETTE	675 311,00	680 194,00	787 400,00	696 751,00	-12%
TRRF	74	74121	Dotation de solidarité rurale	RECETTE	77 852,00	79 831,00	83 000,00	95 516,00	15%
TRRF	74	74127	Dotation nationale de péréquation	RECETTE	9 858,00	8 872,00	9 300,00	10 646,00	14%
TRRF	74	7414	DGF - Régularisation de l'exercice écoulé	RECETTE	-	-	-	207 058,00	-
TRRF	74	74718	Autres	RECETTE	-	2 600,00	43 000,00	17 033,00	-60%
TRRF	74	7478	Autres organismes CAF	RECETTE	427 037,00	522 170,00	420 000,00	568 712,78	35%
TRRF	74	74834	Etat - Compensation au titre des exonérations	RECETTE	9 290,00	12 094,00	12 600,00	10 785,00	-14%
TRRF	74	7484	Dotation de recensement	RECETTE	-	11 513,00	-	-	-
TRRF	74	7488	Autres attributions et participations	RECETTE	9 514,00	14 324,00	5 000,00	10 450,77	109%
TRRF	75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	RECETTE	105 641,00	93 663,00	-	102 779,92	0%
TRRF	75	752	Revenus des immeubles	RECETTE	93 143,00	92 924,00	-	100 229,04	-
TRRF	75	7588	Autres produits divers de gestion courante	RECETTE	12 498,00	739,00	-	2 550,88	-
TRRF	77		PRODUITS EXCEPTIONNELS	RECETTE	14 507,00	1 520,00	176 500,00	175 930,88	0%
TRRF	77	7714	Recouvrement sur créances admises en non-paiement	RECETTE	-	20,00	-	17,84	-
TRRF	77	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	RECETTE	-	-	-	1,04	-
TRRF	77	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	RECETTE	14 507,00	1 500,00	1 500,00	192,00	-
TRRF	77	775	Produits des cessions d'immobilisations	RECETTE	-	-	175 000,00	175 000,00	-
TRRF	77	7788	Produits exceptionnels divers	RECETTE	-	-	-	720,00	-
TRRF	78		REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	RECETTE	-	507,00	-	295,21	0%
TRRF	78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations	RECETTE	-	507,00	-	295,21	-
TRF			TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	RECETTE	5 570 594,00	5 759 212,00	6 503 950,00	6 916 398,07	6%
ERF	R002	R002	Excédent reporté de fonctionnement	RECETTE	297 267,00	259 304,00	265 451,57	265 451,00	-
					5 867 861,00	6 018 516,00	6 769 401,57	7 181 849,07	

Les dépenses de fonctionnement

Section	Chapitre	Compte	Libellé	Type	CA 2021	CA 2022	BP 2023+DM	CA 2023	Réalisation
TDRF			TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	DEPENSE	4 920 117,00	5 462 774,00	5 985 327,00	5 668 287,12	-5%
TDRF	011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	DEPENSE	1 024 633,00	1 245 095,00	1 394 545,00	1 314 365,15	-6%
TDRF	011	60611	Eau et assainissement	DEPENSE	22 908,00	20 626,00	21 480,00	20 781,00	-3%
TDRF	011	60612	Energie - Electricité	DEPENSE	181 551,00	230 450,00	240 000,00	161 873,00	
TDRF	011	60613	Chauffage urbain	DEPENSE	-	-	-	59 806,00	-8%
TDRF	011	60621	Combustibles	DEPENSE	-	200,00	208,00	-	
TDRF	011	60622	Carburants	DEPENSE	5 681,00	6 345,00	7 000,00	5 802,00	-17%
TDRF	011	60623	Alimentation	DEPENSE	204 150,00	260 863,00	272 000,00	274 585,00	1%
TDRF	011	60631	Fournitures d'entretien	DEPENSE	30 022,00	28 897,00	29 760,00	25 763,00	-13%
TDRF	011	60632	Fournitures de petit équipement	DEPENSE	86 549,00	69 866,00	71 000,00	59 043,00	-17%
TDRF	011	60633	Fournitures de voirie	DEPENSE	1 886,00	534,00	600,00	-	
TDRF	011	60636	Vêtements de travail	DEPENSE	1 246,00	3 413,00	8 000,00	8 690,00	9%
TDRF	011	6064	Fournitures administratives	DEPENSE	11 130,00	11 447,00	12 000,00	10 810,00	-10%
TDRF	011	6065	Livres, disques, cassettes, ... (bibliothèques)	DEPENSE	12 057,00	11 927,00	9 000,00	9 220,00	2%
TDRF	011	6067	Fournitures scolaires	DEPENSE	23 590,00	26 505,00	27 000,00	25 494,00	-6%
TDRF	011	6068	Autres matières et fournitures	DEPENSE	2 229,00	-	-	-	
TDRF	011	611	Contrats de prestations de services	DEPENSE	135 389,00	139 306,00	84 200,00	109 421,00	30%
TDRF	011	61358	Locations mobilières	DEPENSE	19 059,00	20 403,00	21 200,00	19 588,00	-8%
TDRF	011	614	Charges locatives et de copropriété	DEPENSE	17 590,00	12 975,00	40 000,00	30 468,00	-24%
TDRF	011	61521	Terrains	DEPENSE	13 499,00	25 372,00	28 600,00	17 305,00	-39%
TDRF	011	615221	Entretien réparation Bâtiments publics	DEPENSE	18 529,00	26 108,00	31 000,00	38 965,00	26%
TDRF	011	615231	Voiries	DEPENSE	99,00	-	-	-	
TDRF	011	61551	Matériel roulant	DEPENSE	7 883,00	6 917,00	7 000,00	11 553,00	65%
TDRF	011	61558	Autres biens mobiliers	DEPENSE	101,00	-	-	-	
TDRF	011	6156	Maintenance	DEPENSE	70 688,00	82 711,00	169 350,00	153 488,00	-9%
TDRF	011	6161	Multirisques	DEPENSE	11 940,00	15 194,00	23 500,00	22 986,00	-2%
TDRF	011	6162	Assurance obligatoire dommage - constructi	DEPENSE	-	270,00	281,00	-	
TDRF	011	6182	Documentation générale et technique	DEPENSE	2 709,00	2 914,00	4 100,00	2 865,00	-30%
TDRF	011	6184	Versements à des organismes de formation	DEPENSE	15 851,00	18 127,00	31 000,00	20 071,00	-35%
TDRF	011	6188	Autres frais divers	DEPENSE	628,00	463,00	481,00	365,00	-24%
TDRF	011	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRF	011	62268	Honoraires	DEPENSE	10 347,00	14 480,00	12 000,00	13 092,00	9%
TDRF	011	6228	Divers CULTURE	DEPENSE	22 334,00	38 629,00	62 000,00	58 825,00	-5%
TDRF	011	6231	Annonces et insertions	DEPENSE	3 390,00	4 683,00	4 870,00	5 675,00	17%
TDRF	011	6232	Fêtes et cérémonies	DEPENSE	4 538,00	4 736,00	9 925,00	9 775,00	-2%
TDRF	011	6234	Réceptions	DEPENSE	3 054,00	2 048,00	2 130,00	2 391,00	12%
TDRF	011	6236	Catalogues et imprimés	DEPENSE	29 316,00	32 025,00	33 000,00	28 837,00	-13%
TDRF	011	6238	Divers	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRF	011	6241	Transports de biens	DEPENSE	408,00	1 225,00	1 274,00	1 532,00	20%
TDRF	011	6248	Divers	DEPENSE	-	1,00	-	-	
TDRF	011	6251	Voyages et déplacements	DEPENSE	16 236,00	39 103,00	45 000,00	44 549,15	-1%
TDRF	011	6261	Frais d'affranchissement	DEPENSE	5 378,00	6 614,00	6 880,00	5 971,00	-13%
TDRF	011	6262	Frais de télécommunications	DEPENSE	13 544,00	19 719,00	18 570,00	10 987,00	-41%
TDRF	011	627	Services bancaires et assimilés	DEPENSE	331,00	403,00	420,00	759,00	81%
TDRF	011	6281	Concours divers (cotisations)	DEPENSE	-	-	3 000,00	2 471,00	-18%
TDRF	011	6283	Frais de nettoyage des locaux	DEPENSE	4 284,00	50 002,00	48 000,00	31 090,00	-35%
TDRF	011	6284	Redevances pour services rendus	DEPENSE	-	1 200,00	-	-	
TDRF	011	63512	Taxes foncières	DEPENSE	14 494,00	8 379,00	8 716,00	9 469,00	9%
TDRF	012		CHARGES DE PERSONNEL	DEPENSE	2 839 371,00	3 155 520,00	3 410 612,00	3 397 171,48	0%
TDRF	012	6218	Autre personnel extérieur	DEPENSE	24 940,00	24 546,00	56 000,00	53 518,48	-4%
TDRF	012	6331	Versement mobilité	DEPENSE	29 548,00	33 432,00	34 898,00	37 602,00	8%
TDRF	012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	DEPENSE	7 985,00	8 628,00	8 839,00	9 460,00	7%
TDRF	012	6336	Cotisations au centre national et aux centres	DEPENSE	33 219,00	42 133,00	43 813,00	44 455,00	1%
TDRF	012	6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés	DEPENSE	5 551,00	5 590,00	5 811,00	5 641,00	-3%
TDRF	012	64111	Rémunération principale	DEPENSE	1 154 428,00	1 243 515,00	1 430 529,00	1 315 756,00	-8%
TDRF	012	64112	supplément familial de traitement et indemnité	DEPENSE	46 218,00	50 356,00	52 361,00	56 548,00	8%
TDRF	012	64113	NBI						
TDRF	012	64118	Autres indemnités	DEPENSE	278 521,00	294 723,00	324 536,00	307 884,00	-5%
TDRF	012	64131	Rémunérations	DEPENSE	388 596,00	470 030,00	431 227,00	504 864,00	17%
TDRF	012	64138	Autres indemnités	DEPENSE	34 007,00	61 873,00	46 258,00	89 577,00	94%
TDRF	012	64168	Autres emplois d'insertion	DEPENSE	318,00	328,00	342,00	-	
TDRF	012	6417	Rémunérations des apprentis	DEPENSE	20 324,00	-	31 350,00	24 214,00	-23%
TDRF	012	64171	Apprentis - rémunérations	DEPENSE	-	29 950,00	-	2 444,00	
TDRF	012	64172	Apprentis - indemnité inflation	DEPENSE	-	200,00	-	-	
TDRF	012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	DEPENSE	310 835,00	352 441,00	384 472,00	373 799,00	-3%
TDRF	012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	DEPENSE	377 541,00	407 200,00	423 408,00	443 425,00	5%
TDRF	012	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	DEPENSE	16 963,00	21 316,00	23 165,00	23 560,00	2%
TDRF	012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	DEPENSE	60 767,00	38 103,00	39 622,00	41 044,00	4%
TDRF	012	6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	DEPENSE	331,00	494,00	514,00	78,00	-85%
TDRF	012	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	DEPENSE	45,00	2 086,00	2 169,00	4 025,00	86%
TDRF	012	6472	Prestations familiales directes	DEPENSE	-	2 730,00	2 840,00	2 557,00	-10%
TDRF	012	64731	Allocations de chômage versées directement	DEPENSE	1 414,00	11 750,00	12 218,00	4 890,00	-60%
TDRF	012	6475	Médecine du travail, pharmacie	DEPENSE	8 487,00	7 206,00	7 493,00	8 587,00	15%
TDRF	012	6478	Autres charges sociales diverses	DEPENSE	23 850,00	24 428,00	25 399,00	18 884,00	-26%
TDRF	012	6488	Autres charges	DEPENSE	15 476,00	22 453,00	23 348,00	24 359,00	4%

Les dépenses de fonctionnement (suite)

Section	Chapitre	Compte	Libellé	Type	CA 2021	CA 2022	BP 2023+DM	CA 2023	Réalisation
TDRF	014		ATTENUATIONS DE PRODUITS	DEPENSE	380 578,00	362 733,00	364 000,00	363 990,00	0%
TDRF	014	739211	Attributions de compensation	DEPENSE	327 868,00	302 644,00	303 000,00	302 527,00	0%
TDRF	014	739223	Fonds de péréquation des ressources comm	DEPENSE	52 710,00	60 089,00	61 000,00	61 463,00	1%
TDRF	65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANT	DEPENSE	536 445,00	518 120,00	403 970,00	387 234,52	-4%
TDRF	65	6531	Indemnités	DEPENSE	96 146,00	96 977,00	101 000,00	99 272,54	-2%
TDRF	65	6532	Frais de mission	DEPENSE	-	1 848,00	2 000,00	988,50	-51%
TDRF	65	6533	Cotisations de retraite	DEPENSE	4 163,00	4 194,00	4 360,00	4 440,02	2%
TDRF	65	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patron	DEPENSE	7 549,00	7 431,00	7 730,00	7 725,13	0%
TDRF	65	6535	Formation	DEPENSE	3 000,00	95,00	3 000,00	4,60	
TDRF	65	6541	Créances admises en non-valeur	DEPENSE	1 134,00	169,00	180,00	-	
TDRF	65	6542	Créances éteintes	DEPENSE	379,00	-	400,00	-	
TDRF	65	65541	Contributions au fonds de compensation de	DEPENSE	303 111,00	279 798,00	60 300,00	60 300,00	0%
TDRF	65	657362	CCAS	DEPENSE	-	-	90 000,00	90 000,00	0%
TDRF	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associ	DEPENSE	120 959,00	127 605,00	135 000,00	124 502,00	-8%
TDRF	65	65888	Autres	DEPENSE	-	-	-	1,73	
TDRF	66		CHARGES FINANCIERES	DEPENSE	136 412,00	173 041,00	212 500,00	187 947,84	-12%
TDRF	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	DEPENSE	137 610,00	160 606,00	212 500,00	184 248,57	-13%
TDRF	66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	DEPENSE	1 197,00	10 514,00	-	3 699,27	
TDRF	66	6688	Autres	DEPENSE	-	1 920,00	-	-	
TDRF	67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	DEPENSE	-	7 242,00	20 000,00	17 578,13	-12%
TDRF	67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	DEPENSE	-	-	19 000,00	11 670,51	-39%
TDRF	67	6713	Secours et dots	DEPENSE	-	-	-	5 280,00	
TDRF	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	DEPENSE	-	6 551,00	-	-	
TDRF	67	678	Autres charges exceptionnelles	DEPENSE	-	691,00	1 000,00	627,62	-37%
TDRF	68		DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AL	DEPENSE	2 678,00	1 023,00	1 000,00	-	
TDRF	68	6815	Dotations aux provisions pour risques et ch	DEPENSE	-	-	1 000,00	-	
TDRF	68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation	DEPENSE	2 678,00	1 023,00	-	-	
22			DEPENSES IMPREVUES				178 700,00		
			TOTALES DEPENSES REELLES		4 920 117,00	5 462 774,00	5 985 327,00	5 668 287,12	-5%
TDOF			TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTION	DEPENSE	188 436,00	190 288,00	784 075,00	276 516,55	
TDOF	023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMI	DEPENSE	-	-	419 075,00	-	
TDOF	023	023	Virement à la section d'investissement	DEPENSE	-	-	419 075,00	-	
TDOF	042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT EN	DEPENSE	188 436,00	190 288,00	365 000,00	276 516,55	
TDOF	042	675	Valeurs comptables des immobilisations cé	DEPENSE	-	-	56 000,00	56 000,00	
TDOF	042	6761	Différences sur réalisations (positives) tran	DEPENSE	-	-	119 000,00	119 000,00	
TDOF	042	6811	Dotations aux amortissements des immobil	DEPENSE	188 436,00	190 288,00	190 000,00	101 516,55	
TDF			TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	DEPENSE	5 108 553,00	5 653 062,00	6 769 402,00	5 944 803,67	

Section d'investissement Recettes et Dépenses

SECTION D'INVESTISSEMENT									
Section	Chapitre	Compte	Libellé	Type	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	RAR
TRRI			TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	RECETTE	597401	3826528	1 919 660,00	490 490,90	-
TRRI	13		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	RECETTE	-	-	951 922,00	334 620,93	
TRRI	13	1311	Etat et établissements nationaux	RECETTE	-	-	690 220,00	30 247,47	
TRRI	13	1312	Régions	RECETTE	-	-	83 286,00	57 288,00	
TRRI	13	1312-0	Autres	RECETTE	-	-	-	-	
TRRI	13	1313	Départements Métropole	RECETTE	-	-	178 416,00	-	
TRRI	13	1321	Etat et établissements nationaux	RECETTE	-	-	-	247 085,46	
TRRI	16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	RECETTE	1 000,00	3 200 000,00		350,00	
TRRI	16	1641	Emprunts en euros	RECETTE	-	3 200 000,00	-	350,00	
TRRI	16	165	Dépôts et cautionnements reçus	RECETTE	1 000,00	-	-	-	
TRRI	10		DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	RECETTE	596 401,00	626 528,00	358 663,00	155 519,97	
TRRI	10	10222	FCTVA	RECETTE	146 401,00	115 990,00	75 663,00	55 519,97	
TRRI	10	10226	Taxe d'aménagement	RECETTE	-	8 404,00	8 000,00	-	
TRRI	10	10228	Autres fonds	RECETTE	-	2 134,00	-	-	
TRRI	10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	RECETTE	450 000,00	500 000,00	100 000,00	100 000,00	
	24		Produit des cessions				175 000,00		
TROI			TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	RECETTE	188 436,00	190 288,00	609 075,00	276 516,55	
TROI	021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTE	-	-	419 075,00	-	
TROI	021	021	Virement de la section de fonctionnement	RECETTE	-	-	419 075,00	-	
TROI	040		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT EN	RECETTE	188 436,00	190 288,00	190 000,00	276 516,55	
TROI	040	28188	Autres immobilisations corporelles	RECETTE	39 720,00	38 576,00	190 000,00	276 516,55	
TRI			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	RECETTE	785 837,00	4 016 817,00	1 919 660,00	767 007,45	
ERI			EXCEDENT REPORTE D'INVESTISSEMENT	RECETTE	952 412,00	1 104 253,00	4 430 066,00	4 430 066,00	
ERI	R001	R001	Excédent d'investissement reporté	RECETTE	952 412,00	1 104 253,00	4 430 066,00	4 430 066,00	
			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	RECETTE	1 738 249,00	5 121 070,00	6 349 726,00	5 197 073,45	
Section	Chapitre	Compte	Libellé	Type	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	RAR
TDRI			TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	DEPENSE	633 996,00	691 005,00	6 349 724,00	3 406 787,10	
TDRI	20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DEPENSE	170 744,00	239 586,00	417 081,00	180 663,55	70 704,00
TDRI	20	2031	Frais d'études	DEPENSE	170 744,00	145 952,00	381 861,00	158 980,33	70 704,00
TDRI	20	2051	Concessions et droits similaires	DEPENSE	-	93 634,00	35 220,00	21 683,22	
TDRI	21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DEPENSE	168 899,00	177 445,00	966 042,00	472 886,57	97 363,13
	21	2111					162000		
TDRI	21	2116	Cimetières	DEPENSE	9 420,00	732,00	19 500,00	-	
TDRI	21	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRI	21	2128	Autres agencements et aménagements	DEPENSE	7 311,00	-	-	23 886,00	
TDRI	21	21312	Bâtiments scolaires	DEPENSE	2 381,00	-	10 378,00	4 982,64	
TDRI	21	2132	Immeubles de rapport	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRI	21	2135	Installations générales, agencements, aménagements	DEPENSE	14 324,00	-	-	-	
TDRI	21	2141	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments p	DEPENSE	4 518,00	-	50 000,00	2 983,61	
TDRI	21	2145	Constructions sur sol d'autrui - Installation	DEPENSE	-	-	145 808,00	178 104,14	
TDRI	21	2145	901 - JARDINS FAMILIAUX	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRI	21	21533	Réseaux câblés	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRI	21	21534	Réseaux d'électrification	DEPENSE	27 925,00	14 669,00	-	-	50 550,13
TDRI	21	21571	Matériel roulant	DEPENSE	2 164,00	-	-	-	
TDRI	21	2158	Autres installations, matériel et outillage te	DEPENSE	-	5 683,00	53 400,00	9 900,00	
TDRI	21	21713	Terrains aménagés autres que voirie	DEPENSE	-	7 903,00	-	-	
TDRI	21	217533	Réseaux câblés	DEPENSE	-	-	-	-	
TDRI	21	217534	Réseaux d'électrification	DEPENSE	-	-	146 214,00	-	
TDRI	21	217534-15	EQUIPEMENT LED TERRAIN DE TENNIS	DEPENSE	-	-	-	55 695,54	
TDRI	21	2181	Installations générales, agencements et am	DEPENSE	46 949,00	-	200 000,00	-	26 812,00
TDRI	21	21828	Matériel de transport	DEPENSE	5 521,00	-	-	-	
TDRI	21	21838	Matériel informatique	DEPENSE	11 360,00	82 858,00	29 801,00	22 263,82	
TDRI	21	21848	Autre matériels de bureau et mobiliers	DEPENSE	37 021,00	65 598,00	148 941,00	175 070,82	6 382,00
TDRI	21	2188	Autres immobilisations corporelles	DEPENSE	-	-	-	-	13 619,00
TDRI	23		IMMOBILISATIONS EN COURS	DEPENSE	173 699,00	108 631,00	4 716 202,00	2 502 837,20	132 888,00
TDRI	23				77 108,00	35 126,00	4 501 389,00	2 502 837,20	
TDRI	23	2313	Constructions	DEPENSE	-	-	-	2 438 149,52	
TDRI	23	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	DEPENSE	96 591,00	73 504,00	214 813,00	20 786,75	132 888,00
TDRI	23	238	Avances versées sur commandes d'immobil	DEPENSE	-	-	-	43 900,93	
TDRI	13		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	DEPENSE	-	-	38 092,00	38 092,50	
TDRI	13	1311	Etat et établissements nationaux	DEPENSE	-	-	38 092,00	38 092,50	
TDRI	16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	DEPENSE	120 653,00	165 342,00	212 307,00	212 307,28	
TDRI	16	1641	Emprunts en euros	DEPENSE	119 653,00	165 342,00	212 307,00	212 307,28	
TDRI	16	165	Dépôts et cautionnements reçus	DEPENSE	1 000,00	-	-	-	
TDI			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	DEPENSE	633 996,00	691 005,00	6 349 724,00	3 406 787,10	300 955,13
	41	1645	Opération d'ordre				7970		
TDI			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	DEPENSE	633 996,00	691 005,00	6 357 694,00	3 406 787,10	300 955,13

Détail des dépenses d'équipement 2023

EQUIPEMENT 2023	CA 2023
Grands projets	3 008 318,00
1-PROGRAMME ECOLES	
RENOVATION ENERGETIQUE ET ACCESSIBILITE ECOLE MATERNELLE	1 781 840
TRAVAUX INTERIEURS ECOLES MATERNELLE	
SECURISATION ECOLE AVEC DEMOLLITION ET BANCAIRE Modification de l'entrée	
2-PROGRAMME MAIRIE-POSTE-SALLE DES FETES	
RENOVATION ENERGETIQUE ACCESSIBILITE et réaménagement interne MAIRIE POSTE SDF	817 864
AMENAGEMENT MOBILIER MAIRIE Salle des mariages	
RENOVATION INTERIEURE SALLE DES FETES N°90	49 191
3-ESPACE PETITE ENFANCE	
4-OPERATION PPE- RPE et PMI (mobilier et jardin	
4-VIDEO PROTECTION	
5-OP2RATION EXTENSION VIDEO PROTECTION 3 PHASES	4 380
5-TERRAIN DE PETANQUE	
6-OPERATION DEPLACEMENT TERRAIN DE PETANQUE ET CITY PARC + CREATION CLUB HOUSE	
AUTRES PROJETS EN COURS	
OPERATION CREATION JARDINS FAMILIAUX ET PARTAGES	187 280
ADAPTATION AU NUMERIQUE DES SERVICES	21 683
LED TERRAIN DE SPORT (Foot et Tennis)	36 480
PARC HAUT DE LA COMBE REFECTION CARRE DES BIQUETS	92 994
SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ENERGETIQUE	
ACHAT LOCAL POUR COMMERCES	
CHAUFFAGE	16 606
TECHNIQUE(reseaux)	
Projets récurrents	148 070,00
Materiel de bureau et ifomatique	12 872
Affichage public	3 555
Jardin hotel de la chapelle	9 900
Table bois exotique Parc haut de la combe	958
Sono Mobile	1 128
Illuminations	11 988
Barrière de sécurité	3 456
Armoire Forte	1 600
Silhouette passage pietons	7 172
Portail CTM	14 599
Electrification cimetière	7 228
Petits équipements techniques	6 398
Equipements ecole maternelle	3 835
Equipements ecole élémentaire	4 643
Equipements restaurant scolaires(chaises)	1 849
Micro Ecole primaire	888
Barnums	3 915
Pare ballon petit terrain de foot	7 028
Pare ballon terrain de foot	3 844
Cloture terrain de foot	23 886
Grille exposition	1 226
Materiel Sportif	4 644
Arceau range troinettes	1 790
Bancs parc haut de la combre	4 855
Panneau information	670
Porte temps du patage	4 143
TOTAL	3 156 388,00

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Étaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Étaient absents excusés avec pouvoir :

M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. MONNIER
Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-32

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Affectation des résultats

Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du compte administratif 2023.

a) Rappel des principes :

1. L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

- le résultat 2023 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2022 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).
- le solde d'exécution 2023 de la section d'investissement
- les restes à réaliser en investissement et en fonctionnement qui seront reportés au budget de l'exercice 2024

2. Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2024 de la section d'investissement.

Le besoin en financement de la section d'investissement est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, et d'autre part, les recettes d'investissement propres à l'exercice 2023, majorées de l'excédent 2022 (chapitre 001 en recettes).

Les nomenclatures M14 précisent que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le solde du résultat de la section de fonctionnement après couverture du besoin en financement de la section d'investissement, **s'il est positif**, peut, selon la décision de notre assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- de financer les restes à réaliser 2023 en fonctionnement, s'il en existe.
- de réallouer en 2024, des crédits annulés en 2023
- d'inscrire une réserve en fonctionnement et / ou en investissement pour dépenses imprévues au budget 2024.
- de contribuer au financement des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 en lieu et place d'une fraction de l'emprunt.

b) Affectation du résultat :

Afin d'assurer l'équilibre du budget primitif 2024, il vous est proposé d'affecter les résultats au budget 2023 selon la répartition suivante :

- Recettes de fonctionnement (002) : 237 045.97 €
- Recettes d'investissement (001) : 1 790 286.36 €
- Recettes d'investissement (1068) : 1 000 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - Finances - Grand Projet » en date du 18 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Affecte les résultats au budget 2024 selon la répartition suivante :**
 - Recettes de fonctionnement (002) : 237 045.97 €
 - Recettes d'investissement (001) : 1 790 286.36 €
 - Recettes d'investissement (1068) : 1 000 000.00 €

- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
*Ont voté pour : **28 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-32-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. MONNIER
Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-33

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Décision modificative N°1

Monsieur le Maire expose,

Les résultats du compte de gestion présentent une différence de 0,49 centimes par rapport aux résultats du compte administratif - exercice 2023-

En conséquence, le résultat reporté en section de fonctionnement de 237 045,97 € est diminué de 0,49 centimes soit 237 045, 48€.

Pour l'investissement la modification présentée d'un montant de 43 900,93€ concerne la régularisation des avances consenties aux entreprises.

Chapitre	Compte	FONCTIONNEMENT RECETTES	BP2024	RAR	TOTAL BP +RAR	DM1	TOTAL BP +RAR+DM
	R002	Excédent reporté de fonctionnement	237 045,97		237 045,97	- 0,49	237 045,48
		FONCTIONNEMENT DEPENSES					
	60611	Eau et assainissement	20 630,00		20 630,00	- 0,49	20 629,51
Chapitre	Compte	INVESTISSEMENTS RECETTES	BP2024	RAR	TOTAL BP +RAR	DM1	TOTAL BP +RAR+DM
041		OPERATIONS PATRIMONIALES					
	238		0		0	43900,93	43900,93
Chapitre	Compte	INVESTISSEMENTS DEPENSES	BP2024	RAR	TOTAL BP +RAR	DM1	TOTAL BP +RAR+DM
041		OPERATIONS PATRIMONIALES				43900,93	43900,93
23	2313		2 607 637,00		2 607 637,00		2 607 637,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte** la décision modificative comme indiqué dans la présente délibération.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

*Ont voté pour : **28 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-33-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. MONNIER
Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-34

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association « Sathonay loisirs »

Monsieur le Maire expose,

L'association "Sathonay Loisirs » sollicite une subvention exceptionnelle de 1500€. Cette somme est destinée à l'acquisition du logiciel DECALOG, qui servira à la gestion des ouvrages de la bibliothèque pour enfants. Ce logiciel, déjà utilisé par la bibliothèque municipale, permet une gestion efficace des collections et des prêts.

L'achat du logiciel « DECALOG » permettra à "Sathonay Loisirs" d'harmoniser ses outils avec ceux de la bibliothèque municipale. Cette harmonisation facilitera la collaboration et l'échange de ressources entre nos deux bibliothèques, améliorant ainsi le service offert aux Sathonards.

Cette subvention exceptionnelle de 1500€ est essentielle pour permettre à "Sathonay Loisirs" d'améliorer ses services et de bénéficier du même niveau de technologie que la bibliothèque municipale, renforçant ainsi leur capacité à servir la jeunesse locale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** M. le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1.500 € à l'association Sathonay-Loisirs afin de pouvoir acquérir un logiciel informatique.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

*Ont voté pour : **28 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Damien Monnier

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. MONNIER
Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-35

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges dans la fonction publique proposée par le CDG69

Monsieur le Maire expose que la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le CDG 69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du code de la justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire procéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le CDG69 et la commune de Sathonay-Camp est jointe à la délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation : un forfait de 400 euros par la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 euros par heure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adhère** à la mission de médiation préalable obligatoire et matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG69
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER





Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-35-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Médiation Préalable Obligatoire

Convention

n ° 2022-29a

Entre

La Ville de Sathonay-Camp représentée par son maire, Damien MONNIER agissant en vertu de la délibération n°008-0720 du conseil en date du 15 juillet 2020 dénommée « la collectivité »

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2022-29 en date du 27 juin 2022.

Il est préalablement exposé :

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire dans laquelle la collectivité ou l'établissement a souhaité s'engager.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 en date du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la commune de Sathonay-Camp de confier au cdg69, la mission de médiation en cas de litige avec ses agents, afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir.

Article 1 : Objet

La collectivité confie au cdg69 la mission de médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents publics.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

- Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le cdg69, qui assure la mission de médiation préalable obligatoire.

- Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n° 2022-433 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

- Le médiateur

La loi confie la mission de médiation préalable obligatoire aux centres de gestion. Le Président du cdg69 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein et en son nom, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification du ou des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être

divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le cdg69 informe les tribunaux administratifs concernés de la présente convention .

- **Les parties au litige**

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La décision administrative devra pour ce faire mentionner l'obligation d'une médiation préalable obligatoire, le nom et l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

En application des dispositions de l'article L. 213-6 du Code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- **Saisine du médiateur**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du cdg69 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

La médiation doit être engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du même code.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du cdg69, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur, pour la préparation de la médiation, les entretiens individuels avec chaque partie et les réunions plénières est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le cdg69 s'effectue dans les conditions prévues à L.452-30 du Code général de la fonction publique.

- Commune ou établissement affilié(e) au cdg69 : 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

OU

- Commune ou établissement non affilié(e) au cdg69 : 530 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 66 € l'heure.

Le règlement s'effectuera à la fin de chaque médiation, après réception d'un avis des sommes à payer, auprès de la trésorerie de Villeurbanne Collectivités.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée par la collectivité ou l'établissement avec un préavis de 2 mois. Les dispositions relatives à la médiation préalable obligatoire, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions entrant dans le champ

d'application et intervenues à compter du premier jour du mois suivant la signature de la présente convention.


Article 7 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de LYON.

À Sathonay-Camp

Le 21 mai 2024

Le Maire



Damien MONNIER

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,



Philippe LOCATELLI



République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-36

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Convention de délégation de gestion : site du ravin 2024

Monsieur le Maire expose,

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-36-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département. Le Projet Nature du Ravin a quant à lui été initié en 2018 via la définition d'un Plan de Gestion porté par Métropole de Lyon, et soutenus par toutes les communes concernées. Les premières actions ont été menées en 2021.

La présente convention, jointe à ce document, propose que la Métropole de Lyon confie à la commune de Fontaines-sur-Saône, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Fontaines Saint-Martin, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape, désignée communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet Nature-Espace Naturel Sensible du Ravin, dans les conditions ci-après précisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de gestion : site du ravin 2024.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

*Ont voté pour : **28 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



Références à rappeler

- Investissement : **E741503**

- Fonctionnement : **E741480**

Métropole de Lyon
Délégation Gestion et Exploitation de l'Espace Public
Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie
Direction adjointe Patrimoine Végétal
Unité Gestion Espaces Naturels

Convention de délégation de gestion
Site du Ravin - année 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024-3195 du 8 avril 2024,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2024-3195 de la Commission Permanente en date du 08 avril 2024.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2023-06-28-R-0491 en date du 28 juin 2023.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

Et

La commune de Fontaines-sur-Saône, dont la mairie est située 25 rue Gambetta, 69270 Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry POUZOL dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « la commune de Fontaines-sur-Saône »

Et

La commune de Fontaines Saint-Martin, dont la mairie est située 1 place Jean Moulin 69270 Fontaines Saint-Martin, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie POULAIN dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « la commune de Fontaines Saint-Martin »,

Et

La commune de Sathonay Village, dont la mairie est située Hôtel de Ville, 1 rue Saint-Maurice, 69580 Sathonay-Village, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul JUVENTIN dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « la commune de Sathonay Village »,

Et

La commune de Sathonay Camp, dont la mairie est située 2 Place Joseph Thévenot, 69580 Sathonay-Camp, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MONNIER dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° ~~2024.0536~~ en date du **23 mai 2024**

Ci-après désignée « la commune de Sathonay Camp »,

Et

La commune de Rillieux-la-Pape, dont la mairie est située 165 rue Ampère 69140 Rillieux-la-Pape représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien SMATI dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la commune de Rillieux-la-Pape »

Ci-après désignées ensemble « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département. Le Projet Nature du Ravin a quant à lui été initié en 2018 via la définition d'un Plan de Gestion porté par Métropole de Lyon, et soutenus par toutes les communes concernées. Les premières actions seront menées en 2021.
- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.
- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.
- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».
- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion des Projets Nature/Espaces Naturels Sensibles (ENS).

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS du Ravin aux communes avec comme commune pilote Fontaines sur Saône, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion de l'ENS dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Fontaines-sur-Saône, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village et Rillieux la Pape, désignée communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible du Ravin, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les cinq communes suivantes : Fontaines-sur-Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village et Rillieux la Pape, sur le territoire précis du Ravin tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la commune de Fontaines sur Saône :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Fontaines-sur-Saône en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : La commune de Fontaines-sur-Saône est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

➤ Gestion du site

- Etude d'analyse de la fréquentation de l'ENS
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Entretien de pelouses sèches

➤ Valorisation du site

- Coordination de projet
- Assistant à Maitrise d'Ouvrage

- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2024-2025.

*** Pour les communes de Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village et Rillieux-la-Pape :**

Les communes apporteront son aide à la commune de Fontaines-sur-Saône pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Ravin. Elles accompagneront notamment la commune de Fontaines-sur-Saône dans le pilotage du projet par sa participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de ses agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Fontaines-sur-Saône devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et la commune participante soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Fontaines-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la commune participante pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en

tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS du Ravin, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2024) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2024 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté **toutes ses factures acquittées** visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion **au plus tard le 01 décembre 2025**. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITES DE CONTROLE DE LA METROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Fontaines-sur-Saône devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Fontaines-sur-Saône associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Fontaines-sur-Saône organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Fontaines-sur-Saône organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Fontaines-sur-Saône gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La Commune de Fontaines-sur-Saône devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La commune de Fontaines-sur-Saône devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITES FINANCIERES ENTRE LA METROPOLE DE LYON ET LA COMMUNE PILOTE

8.1 – Modalités de versement

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2024 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS du Ravin suivant la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la Commune de Fontaines-sur-Saône en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2024 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Fontaines-sur-Saône pour les actions engagées concernant la programmation 2024. Dans l'hypothèse où la commune de Fontaines-sur-Saône réaliserait lesdites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades Nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de réalisation et de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **47 000 € TTC en frais d'investissement**
- Et**
- **36 300 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Le **solde** des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, **sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses** acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA, et **visé par le Trésorier**. Cf. modèles proposés en annexe 3 et 4.

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1^{er} décembre 2025.

La commune de Fontaines-sur-Saône intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Fontaines-sur-Saône la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune de Fontaines-sur-Saône, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Fontaines sur Saône, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E692000000 , clé : 31

8.2 –Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : <http://www.economie.grandlyon.com/>, et l'Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, **il est nécessaire d'indiquer les références suivantes :**

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

Budget principal	200 046 977 00019
------------------	-------------------

A noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Ravin, les équipements suivants :

- Équipements signalétiques
- Dispositif de comptage implanté au sein de l'ENS.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune de Fontaines-sur-Saône, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune de Fontaines-sur-Saône. A ce titre, il appartient à la commune de Fontaines-sur-Saône de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune de Fontaines-sur-Saône. Ainsi, la commune de Fontaines-sur-Saône sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas

de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune de Fontaines-sur-Saône.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITES DE RESILIATION ANTICIPEE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Fontaines-sur-Saône, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA METROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du Ravin ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la Commune de Fontaines-sur-Saône par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les Communes : Benjamin LEFEVRE Ville de Fontaines-sur-Saône Mairie 25 rue Gambetta 69270 Fontaines-sur-Saône Tel : 06 69 65 75 20 E-mail : Benjamin.LEFEVRE@fontaines-sur-saone.fr</p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DGEEP/DACV/PVE/Unité Gestion Espaces Naturels 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 78 95 67 80 E-mail : lbadoil@grandlyon.com</p> <p>Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48 etravaux@grandlyon.com</p>
--	---

En cas de changement d'interlocuteurs, chaque partie s'engage à informer l'autre.

Fait à Lyon,
Le

Pour la Métropole de Lyon

**Pour le Président,
Le Vice-président délégué
M. Pierre ATHANAZE**

Fait à Fontaines-sur-Saône,
le

Pour la commune de Fontaines-sur-Saône

**Le Maire,
M. Thierry POUZOL**

Fait à Fontaines-Saint-Martin,
le
Pour la commune de Fontaines Saint-Martin

**Le Maire,
Mme Virginie POULAIN**

Fait à Sathonay Camp,
le *31 mai 2024*
Pour la commune de Sathonay Camp

**Le Maire,
M. Damien MONNIER**



Fait à Sathonay Village,
le
Pour la commune de Sathonay Village

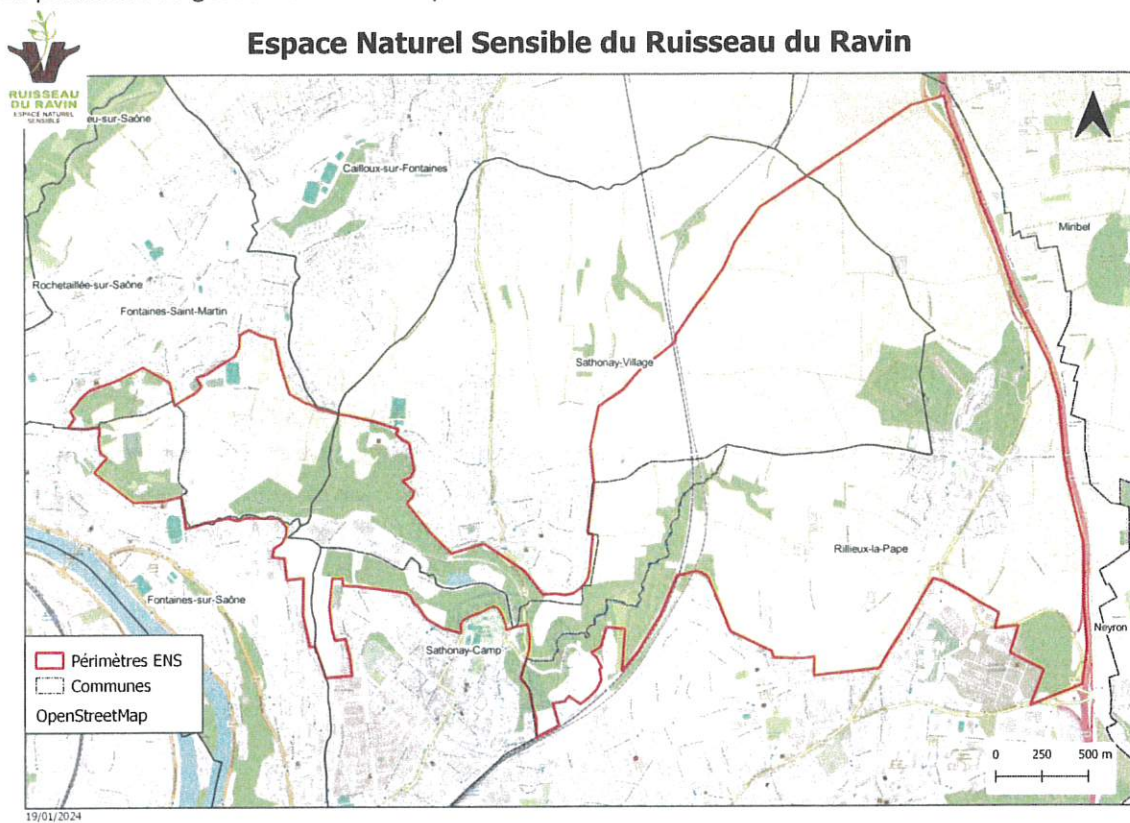
**Le Maire,
M. Jean-Paul JUVENTIN**

Fait à Rillieux-la-Pape,
le
Pour la commune de Rillieux-la-Pape

**Le Maire,
M. Julien SMATI**

ANNEXE N°1. PERIMETRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Le périmètre de gestion du Ravin est précisé sur la carte suivante :



ANNEXE N°2. PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2024 sont décrites dans le tableau suivant :

Ravin - Programmation 2024 -
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
<ul style="list-style-type: none">- Programme d'animations pédagogiques- Coordination de projet- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes- Entretien de pelouses sèches
ACTIONS D'INVESTISSEMENT
<ul style="list-style-type: none">- Etude d'analyse de la fréquentation de l'ENS- Assistant à Maitrise d'Ouvrage

ANNEXE N°3. MODELE DEMANDE DE SOLDE

.....

....., le

Objet Demande de solde convention de délégation
de gestion ENS - année 20..

Métropole de Lyon
DGEEP/ DACV / PVE / Nature & Conseil
20 rue du Lac
CS 33569
69 505 LYON Cedex 03

PJ État des dépenses réalisées visé par le trésorier

FACTURE de DEMANDE de SOLDE

Référence de la convention : convention de délégation de gestion..... – année 20..

Par délibération N°.....en date du, la commission permanente de la Métropole de Lyon a confié à la commune deen tant que pilote du projet, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l' Espace Naturel Sensible.....

Le remboursement par la Métropole de Lyon du coût de gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager est estimé à un montant de :

- **Pour les dépenses de fonctionnement :€ TTC (référence Chorus Pro E.....)**
- **Pour les dépenses d'investissement : € TTC (référence Chorus Pro E.....)**

Conformément à l'article .. de la convention de délégation de gestion du la commune de..... sollicite:

- **Le solde concernant le remboursement des factures de fonctionnement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit un montant restant à verser : € TTC**
- **Le solde concernant les factures d'investissement : € TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le Trésorier)**
- **Déduire le ou les montants précédents versés :€ TTC**
- **Soit restant à verser : € TTC**

Signature

ANNEXE N°4. MODELE D'ETAT DES DEPENSES

PROJET NATURE-ESPACE NATUREL SENSIBLE

PROGRAMME D'ACTIONS 202.....

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ACQUITEES A LA DATE DU

INTITULE DES ACTIONS (selon la convention)	Date de la facture	N°facture	TIERS	INTITULE DE LA FACTURE	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
TOTAL FONCTIONNEMENT						
TOTAL INVESTISSEMENT						

A..... le 16.....

Le Trésorier

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-37

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : SIGERLY : adhésion au groupement de commandes d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau ventilation et climatisation

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT que la commune de Sathonay-Camp ainsi que certaines communes à proximité géographique entendent renforcer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat, via la création de groupements de commandes, notamment,

CONSIDERANT que la commune Sathonay-Camp ainsi que certaines communes à proximité géographique ont des besoins communs dans le domaine de l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation de leurs bâtiments communaux.

CONSIDERANT qu'elles souhaitent grouper leurs achats de contrats d'exploitation pour leurs installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation.

CONSIDERANT qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme.

Il est soumis à l'assemblée délibérante :

Une convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes de contrats d'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention joint en annexe du présent rapport.

Objet du marché : exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres du groupement.

Membres potentiels du groupement :

- Albigny-sur-Saône
- CCAS d'Albigny-sur-Saône
- Cailloux-sur-Fontaines
- CCAS de Cailloux-sur-Fontaines
- Couzon-au-Mont-d'Or
- CCAS de Couzon-au-Mont-d'Or
- Curis-au-Mont-d'Or
- CCAS de Curis-au-Mont-d'Or
- Genay
- CCAS de Genay

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes pour l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres, convention dont le projet est joint à la présente délibération.
- **Autorise** monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que les avenants et toutes les pièces et actes y afférant.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



- Montanay
- CCAS de Montanay
- Neuville-sur-Saône
- CCAS de Neuville-sur-Saône
- Syndicat Intercommunal de la gendarmerie
- Syndicat Intercommunal du lycée Rosa Parks
- Rochetaillée-sur-Saône
- CCAS de Rochetaillée-sur-Saône
- Saint-Cyr-au-Mont d'Or
- CCAS de Saint-Cyr-au-Mont d'Or
- Saint-Germain-au-Mont-d'Or
- CCAS de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
- Sathonay-Camp
- Sathonay-Village
- CCAS de Sathonay-Village
- Fontaine-sur-Saône
- CCAS de Fontaine-sur-Saône

Coordonnateur : Neuville-sur-Saône

VU les dispositions de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-3

VU le projet de convention de groupement annexé à la présente délibération

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVES A L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, TRAITEMENT D'EAU, VENTILATION ET CLIMATISATION

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que des collectivités du Val de Saône et à proximité géographique, entendent continuer les pratiques de mutualisation entre collectivités en matière d'achat via le renouvellement de groupements de commandes notamment,

- que des collectivités du Val de Saône et à proximité géographique, ont des besoins communs dans le domaine de l'exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation.

Considérant qu'elles souhaitent grouper leur achat de contrats d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation.

- qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes conforme aux articles L. 2113-6 (définition d'un groupement de commandes) et L. 2113-7 (Groupement de commandes : convention constitutive) de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a pour objectif la désignation de la (ou des) société(s) chargée(s) de fournir les prestations citées à l'article 2.

Elle définit également les modalités de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article L. 2113-7 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Article 2. Objet du groupement de commandes et membres du groupement

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation et l'exécution du/des marché(s) suivant(s) :

Objet du marché : exploitation technique des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, ventilation et climatisation des bâtiments des membres du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités du Val de Saône et à proximité géographique, et à leurs CCAS.

La liste des membres du groupement sera arrêtée à la date du **15/05/2024**.

Elle figure en annexe 2.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus, rendant difficile matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun des membres sur un document intitulé « Signatures des membres » en annexe 1 de la présente.

Coordonnateur : commune de **Neuille-sur-Saône**

Les membres du groupement de commandes adhèrent au groupement en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

Une copie de cette délibération sera notifiée au service finances et marchés publics de Neuville-sur-Saône.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre au groupement.

Article 3. Coordonnateur du groupement de commandes

La commune de **Neuille-sur-Saône** est désignée coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des fournisseur(s), telles que définies à l'article suivant.

Article 4. Missions du coordonnateur et des membres du groupement

Article 4.1 : Définition et recensement des besoins

Chaque membre du groupement de commande définit ses besoins propres, préalablement à la constitution du cahier des charges de consultation et au lancement de la procédure.

Article 4.2 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicable.

De ce fait le coordonnateur :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élabore le dossier de consultation des entreprises sur la base des éléments techniques transmis par les membres du groupement,
- définit les critères de sélection et les soumet à l'avis de l'ensemble des membres du groupement,
- rédige et envoie l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis d'attribution le cas échéant,
- transmet le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- réceptionne les plis,
- vérifie la conformité administrative des candidatures et des offres,
- gère l'information des candidats,
- convoque et gère le secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- rédige le rapport de présentation, le cas échéant ;
- signe le(s) marché(s)
- transmet les pièces au contrôle de légalité le cas échéant,
- notifie le(s) marché(s).

Les membres s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment :

les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,

la participation aux différentes réunions de concertation organisées par le coordonnateur.

Le choix de la procédure de passation se fera en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et en cohérence avec les procédures internes de commande publique applicables sur la commune de Neuville-sur-Saône.

Article 4.4 : Analyse des offres

Le coordonnateur est chargé de réaliser le rapport d'analyse des offres final, après consultation de chacun des membres du groupement.

Article 4.5 : Signature des marchés

Le coordonnateur du groupement signe le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4.6 : Notification des marchés

Le coordonnateur notifie la conclusion du(des) marché(s) au(x) cocontractant(s) retenu(s) au terme de la consultation;

Article 4.7 : Exécution des marchés

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le(s) marché(s) avec le(s) titulaire(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de la bonne exécution du marché, réalise ses propres commandes et règle le paiement des prestations qui lui incombent au(x) titulaire(s) des marchés.

La gestion des avenants, reconductions et résiliation incombe au coordonnateur du groupement.

En ce qui concerne la rédaction des avenants, les besoins de chaque membre devront être portés à la connaissance du coordonnateur (ajout d'un bâtiment en cours de marché par exemple) afin de limiter le nombre d'avenants à réaliser chaque année.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés est celle de Neuville-sur-Saône.

Article 6. Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7. Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Article 8. Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter du moment où la présente convention est exécutoire, jusqu'au terme du ou des marché(s) passé(s) en application de la présente.

Article 9. Retrait d'un membre

Les membres peuvent se retirer du groupement avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable.

Retrait unilatéral intervenant après la signature du marché :

Ce retrait prendra effet 10 mois après la réception par le coordonnateur du groupement d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de modifier par voie d'avenant le marché en cours.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

Article 10. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre n'est plus possible dès lors que les besoins auront été définis et que l'avis d'appel public à concurrence aura été publié.

Article 11. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

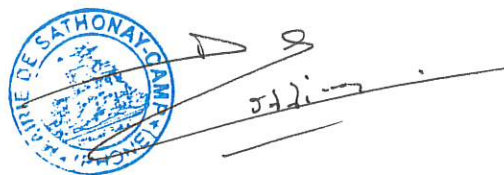
Article 12. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre les cosignataires au sujet de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES

Signature du représentant légal pour l'adhésion au groupement de commande de contrats d'exploitation

Fait à Sathonay Camp le 31 mai 2024
Signature/Tampon



ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES

Liste provisoire des membres du groupement :

Albigny-sur-Saône
CCAS d'Albigny-sur-Saône
Cailloux-sur-Fontaines
CCAS de Cailloux-sur-Fontaines
Couzon-au-Mont-d'Or
CCAS de Couzon-au-Mont-d'Or
Curis-au-Mont-d'Or
CCAS de Curis-au-Mont-d'Or
Genay
CCAS de Genay
Montanay
CCAS de Montanay
Neuille-sur-Saône
CCAS de Neuville-sur-Saône
Syndicat Intercommunal de la gendarmerie
Syndicat Intercommunal du lycée Rosa Parks
Rochetaillée-sur-Saône
CCAS de Rochetaillée-sur-Saône
Saint-Cyr-au-Mont d'Or
CCAS de Saint-Cyr-au-Mont d'Or
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
CCAS de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Sathonay-Camp
CCAS de Sathonay-Camp
Sathonay-Village
CCAS de Sathonay-Village
Fontaine-sur-Saône
CCAS de Fontaine-sur-Saône



République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-38

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Préemption local Ex 3D audition – 5 rue de la République

Monsieur le Maire expose,

Monsieur le Maire informe de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 avril 2014, concernant la vente d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier au 5 rue de la République (ancien 3D Audition), et d'une superficie totale de 19,58 m². Le propriétaire, Monsieur Frank ESCOUBES souhaite vendre le local pour la somme de 47 000 euros.

CONSIDERANT la délibération n° 2023-10-55, publiée le 16 octobre 2023 et instaurant un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au sein d'un périmètre de sauvegarde défini par ladite délibération (et annexé à la présente).

CONSIDERANT que la procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

Le local commercial est inclus dans le périmètre de sauvegarde de la commune; sa préemption a pour objectif la maîtrise des activités commerciales de proximité nécessaires à la vie quotidienne d'un local situé en centre-ville.

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier dispose que les projets d'acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales doivent être précédés d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente. L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, précise, à l'article 2, que cet avis doit être sollicité pour les opérations sus-mentionnées dont la valeur totale est supérieure au seuil de 180 000 euros.

En l'espèce, le projet d'acquisition ne dépasse pas la somme de 47 000 euros, dérogeant ainsi à l'obligation d'avis du service des domaines.

En conséquence, je vous propose de donner un avis favorable pour l'acquisition par la ville de Sathonay-Camp de ce local commercial aux conditions ci-dessus.

VU les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 avril 2024

VU l'avis favorable des membres de la Commission Attractivité Economique en date du 15 mai 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** l'acquisition de 2 lots d'un bien immeuble comprenant un local commercial et un WC par préemption de la Ville de Sathonay-Camp au prix de 47 000 euros ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

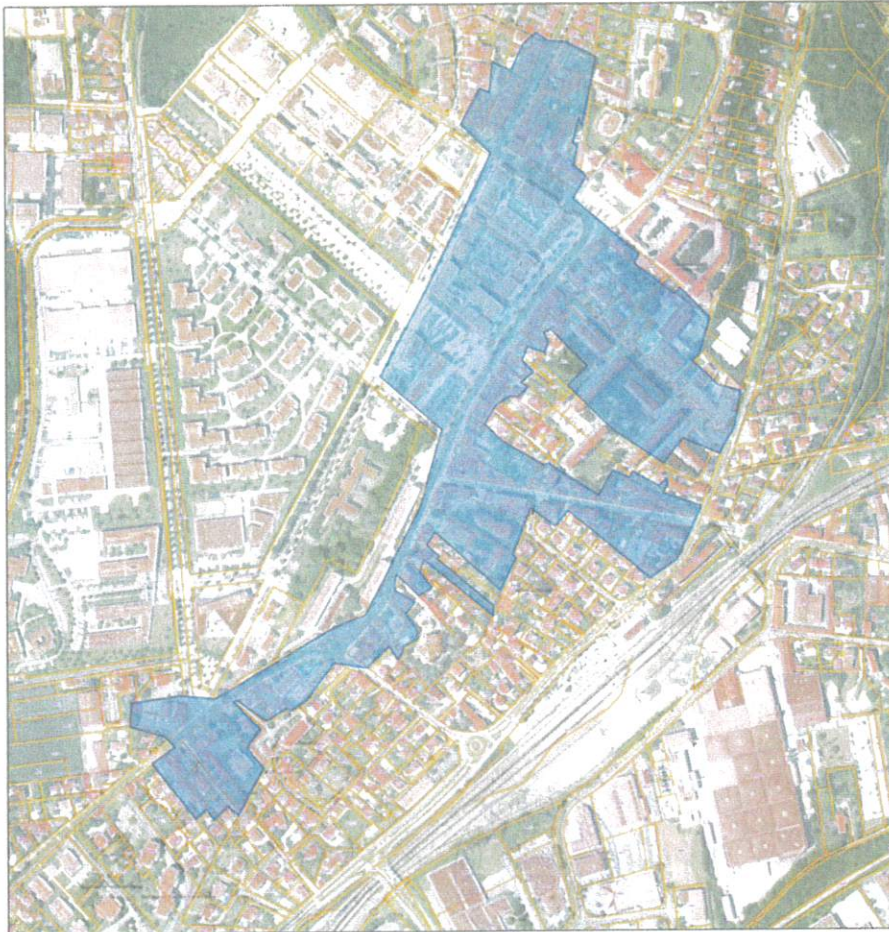
*Ont voté pour : **28 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER



ANNEXE N°1 : Plan du périmètre de préservation défini par la délibération n° 2023-10-55



République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE
M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-39

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : Achat du droit au bail – local le Drapeau

Monsieur le Maire expose,

La commune de Sathonay-Camp s'est fixée comme priorité de ne pas laisser « s'étioler » son bourg en y maintenant la présence d'une offre commerciale de proximité et diversifiée, garantissant ainsi un lien social avec les habitants.

La vente du droit au bail du bar-tabac situé au 2 avenue de la gare s'inscrit dans cette priorité de maintien de la vie économique du bourg en offrant aux concitoyens un lieu de vie animé.

Considérant le bail commercial du 22 juin 2023 qui désigne Madame Faouzia ZARBOUT, comme locataire principale desdits locaux.

Dans le souci de maintenir une activité économique qui constitue une offre de service de proximité essentielle au dynamisme de la ville mais également dans le but de revitaliser le bourg, la ville de Sathonay-Camp se propose d'acquérir le droit au bail des locaux, ainsi que l'appartement situé au 1er étage des locaux, afin d'assurer le maintien d'une activité par un nouvel exploitant.

Conformément aux objectifs du preneur, celui-ci aura la possibilité d'instaurer tout commerce de proximité, en lieu et place de l'actuel salon gourmand.

Le bail commercial pourra être dissocié du bail habitation, et le preneur aura la possibilité de louer l'intégralité des locaux à 100 %.

Le propriétaire a d'ores et déjà donné un accord de principe sur ces modifications.

Madame ZARBOUT a donné son accord à Monsieur le Maire pour la vente du droit au bail du fonds de commerce ainsi que l'appartement pour un montant de 50 000 €.

Conformément aux dispositions du bail commercial, Monsieur DEBOMBOURG, propriétaire des murs, a accepté la cession du droit au bail.

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier dispose que les projets d'acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales doivent être précédés d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente.

L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, précise, à l'article 2, que cet avis doit être sollicité pour les opérations sus-mentionnées dont la valeur totale est supérieure au seuil de 180 000 euros.

En l'espèce, le projet d'acquisition ne dépasse pas la somme de 50 000 euros, dérogeant ainsi à l'obligation d'avis du service des domaines.

En conséquence, je vous propose de donner un avis favorable pour l'acquisition par la ville de Sathonay-Camp du droit au bail de ce fonds de commerce ainsi que de l'appartement qui l'accompagne, aux conditions ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU le Code Civil, notamment les articles 1582 et suivants ;
VU la proposition d'achat en date du 28 mars 2024,
VU l'accord du propriétaire des murs, Monsieur DEBOMBOURG,
VU l'accord de la locataire principale, Madame ZARBOUT,
VU l'avis favorable des membres de la Commission Attractivité Economique du 15 mai 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** l'acquisition du droit au bail du fonds de commerce et de l'appartement par la Ville de Sathonay-Camp au prix de 50 000 euros.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.
- **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER





Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20240523-2024-05-39-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 17 mai 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, BONGIOVANNI Nicole, PEREZ Guy, AGGOUN Rita, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, GAY Florence, GAUDENECHÉ Aline, JULIAT Sylvie, CLAUDIN David, PYRAM Miguel, DEFARGE Laurent, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA

M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme FONTAINE

M. DATICHE a donné pouvoir à M. DUPONT

M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Était Absent : M. Guillaume PAYEN

Secrétaire : M. Guy PEREZ

Délibération n°2024-05-40

Publiée le 31 mai 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 31 mai 2024

Objet : liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délibération relative aux pouvoirs du Maire du 15 juillet 2020

Monsieur le Maire expose,

CREATION DES JARDINS FAMILIAUX ET PARTAGES									
LOT	ENTREPRISE RETENUE	PROJET	COUT OPERATION HT	COUT OPERATION TTC	%	AVENANT N°1 HT	AVENANT N°1 TTC	TOTAL MARCHE HT	TOTAL MARCHE TTC
2	CHAZAL	ALLEE ET PARCELLAGE	163 173,29	195 807,95	0,07	10 940,61	13 128,73	174 113,90	208 936,68

Le conseil municipal :

- **Prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 mai 2024
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire,
Damien MONNIER

